



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
29 avril 2004

Français  
Original: Anglais

**Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes  
préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies  
pour la prévention du crime et la justice pénale**  
San José, 19-21 avril 2004

**Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles  
s'y rapportant, et sur la promotion de la ratification  
de la Convention des Nations Unies contre la corruption**  
San José, 22 et 23 avril 2004

## **Rapport de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-4	3
II. Conclusions et recommandations .....	5-72	3
A. Questions de fond .....	7-65	4
B. Ateliers .....	66-72	20
III. Participation et organisation des travaux .....	73-90	23
A. Date et lieu de la Réunion .....	73	23
B. Participation .....	74-83	23
C. Ouverture de la Réunion .....	84-87	24
D. Élection des membres du Bureau .....	88	25
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux .....	89-90	25
IV. Compte rendu des travaux de la Réunion .....	91-96	27
V. Adoption du rapport et clôture de la Réunion .....	97	27



VI. Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. ....	98-104	28
---	--------	----

Annexes

I. Liste des participants .....		31
II. Liste des documents .....		34

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 intitulée “Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants”, l’Assemblée générale a décidé que chaque congrès serait précédé de réunions préparatoires régionales et que les futurs congrès s’intituleraient congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. Dans sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002, l’Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faciliter l’organisation des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions régionales préparatoires du onzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique habituelle.

3. Dans sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, l’Assemblée générale a encouragé les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du onzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes abordés et de prendre une part active à l’organisation et au suivi des ateliers; a invité de nouveau les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l’État ou du gouvernement ou par le ministre de la justice, par exemple, la ou les personnes choisies étant appelées à faire des déclarations sur le thème du Congrès et les autres sujets débattus et à participer à des tables rondes thématiques interactives; et a prié instamment les réunions préparatoires régionales d’examiner les questions de fond inscrites à l’ordre du jour et les thèmes des ateliers du onzième Congrès et de formuler des recommandations axées sur l’action qui puissent servir de base aux projets de recommandations et conclusions soumis à l’examen du Congrès ainsi que de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session.

4. Dans ses résolutions 57/171 et 58/138, l’Assemblée générale a encouragé les institutions spécialisées, les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, ainsi que d’autres organisations professionnelles à coopérer avec l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du onzième Congrès.

## II. Conclusions et recommandations

5. La Réunion régionale pour l’Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté les conclusions et recommandations présentées ci-après.

6. Les participants ont recommandé que chaque État fasse tout son possible pour inclure dans la composition de sa délégation au onzième Congrès des représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du système de justice pénale ainsi que des services du Procureur général, selon les besoins, afin que ses autorités compétentes puissent pleinement participer aux discussions du Congrès, ce qui assurera la continuité et le suivi coordonné de l’application des recommandations de

ce dernier. Les participants ont rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/138, avait décidé que le débat de haut niveau du onzième Congrès se tiendrait pendant les trois derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

## **A. Questions de fond**

### **1. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée**

7. Les participants ont relevé que, malgré les progrès accomplis dans la réforme des systèmes de justice pénale, l'Amérique latine et les Caraïbes avaient connu une résurgence des activités criminelles sous toutes leurs formes. Ils ont recommandé que des mesures énergiques soient prises contre la criminalité transnationale organisée et que tous les États qui ne l'avaient pas encore fait deviennent dès que possible Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et à ses trois protocoles (résolutions de l'Assemblée générale 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe). Ils ont aussi recommandé que les États parties rédigent, adoptent et appliquent des dispositions législatives nationales conformes aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles, en utilisant les guides législatifs pour l'application de ces instruments juridiques, dès que ces guides seront disponibles.

8. Les participants ont estimé qu'une application efficace et universelle de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles contribuerait à assurer l'élimination graduelle des lieux de refuge utilisés par des associations de criminalité organisée. Ils ont toutefois également reconnu la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité organisée. Tout en reconnaissant que la ratification de ces instruments juridiques ainsi que l'incorporation de leurs dispositions dans la législation nationale amélioreraient l'action judiciaire dirigée contre la criminalité organisée, les participants ont constaté que les graves problèmes observés dans la région, en particulier la répartition inéquitable des revenus et la détérioration de l'infrastructure économique, étaient directement liés à la résurgence de la criminalité dans le monde entier, étant donné que l'écart entre les pays à faible revenu et à revenu élevé augmentait au lieu de décroître. De la même façon, les problèmes de marginalisation, exprimés en terme de perte de valeurs, étaient également perçus comme des facteurs contribuant à la hausse de la criminalité. C'est pourquoi les participants ont recommandé de tenir compte de ces facteurs dans l'action menée pour réduire les taux de criminalité; en conséquence, pour améliorer la situation, les États devraient adopter non seulement des sanctions pénales, mais également des mesures économiques et sociales plus larges et les institutions de Bretton Woods devraient prêter leur concours aux pays à faible revenu et faciliter l'accès des produits de la région aux marchés internationaux.

9. Les participants se sont félicités de l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et de deux de ses protocoles, et ont recommandé que tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes participent activement à la prochaine Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

10. Il a été indiqué qu'il fallait faciliter, dans la mesure du possible, l'application universelle de la Convention contre la criminalité organisée, en tenant compte des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société en général et sur le développement durable. En conséquence, les participants ont recommandé que les donateurs et les institutions financières fournissent des fonds plus importants pour permettre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'à l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine d'intensifier leur programme visant à fournir une assistance technique et des services consultatifs aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition, en vue de leur permettre de devenir Parties à la Convention contre la criminalité organisée et à ses protocoles et/ou à les appliquer; par ce moyen, les difficultés d'ordre juridique et financier qui entravent de nombreux pays en développement dans leurs tentatives de se conformer aux instruments internationaux pourraient être levées. Les participants ont également recommandé que ces fonds soient utilisés pour fournir aux États, à leur demande, une assistance et des conseils individualisés, notamment une formation destinée à des magistrats, à des juges, à des procureurs, à des fonctionnaires de douane et aux autres personnels chargés de faire respecter la loi qui participent à la lutte contre la criminalité organisée, en particulier grâce à la poursuite et la multiplication de réunions, séminaires et d'ateliers organisés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national.

11. Les participants, qui ont reconnu qu'une assistance technique efficace ne serait possible que là où les besoins d'assistance technique étaient clairement définis et classés par ordre de priorité, ont recommandé que les États d'Amérique latine et des Caraïbes qui avaient besoin d'une assistance technique définissent leurs besoins et leurs priorités en matière de lutte contre la criminalité grave, y compris la criminalité organisée et les problèmes connexes que subissait l'Amérique centrale, laquelle connaissait une augmentation de l'implication des gangs dans la criminalité organisée. Ils ont également recommandé d'octroyer des ressources suffisantes aux organismes nationaux responsables des activités de prévention, d'enquête, de poursuite et de jugement concernant la criminalité transnationale organisée, afin qu'ils disposent des moyens nécessaires pour appliquer efficacement les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles, en particulier leurs dispositions relatives aux techniques d'enquête spéciales et à la protection des témoins et des victimes.

12. Les participants ont reconnu qu'une coopération internationale était essentielle dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Ils ont relevé que des difficultés se posaient en Amérique latine et aux Caraïbes car les pays de cette région avaient à la fois des systèmes de *common law* et de droit romano-germanique et, dans la pratique, les différences entre les systèmes de poursuite pénale entravaient la coopération interrégionale et internationale. Pour faciliter l'échange d'informations fiables sur la criminalité organisée, les participants ont recommandé de renforcer la capacité des États Membres à recueillir et à analyser de telles informations, et de mettre en place un système plus efficace, analogue à celui qui avait été établi dans l'Union européenne, pour échanger les informations aux niveaux régional et international au sujet des tendances importantes concernant les associations de criminalité organisée et leurs activités. Les participants ont donc recommandé que chacun des États de la région désigne l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes de coopération internationale en vue de leur transmission aux autorités compétentes; que les autorités centrales se réunissent fréquemment et

s'efforcent de conserver le même personnel, dans un souci de continuité; et que, dans la mesure du possible, leur personnel soit très qualifié, maîtrise plusieurs langues et possède une connaissance approfondie et régulièrement mise à jour des différents systèmes juridiques, en particulier dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

13. Les participants ont constaté la fragilité d'un grand nombre d'institutions pénales d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que les problèmes liés à un sentiment croissant d'insécurité. En conséquence, ils ont recommandé que, pour favoriser une réforme de la justice pénale, on procède à une analyse complète des liens entre la criminalité organisée et la fragilité institutionnelle dans la région, afin de mettre en place des systèmes judiciaires équitables, indépendants et efficaces, ce qui rétablirait la crédibilité et le respect de la primauté du droit, compte tenu des principes fondamentaux de l'indépendance du système judiciaire<sup>1</sup>.

14. Les participants ont recommandé que l'on continue d'appliquer le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes II et III) et que les législations nationales soient conformes à leurs dispositions et, en particulier, aux définitions qui y figurent. En conséquence, les participants ont recommandé qu'une protection et une assistance spécifiques soient accordées aux personnes qui demandent le statut de réfugié et que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément à l'article 14 du Protocole sur la traite des personnes et à l'article 19 contre le trafic de migrants. En outre, les participants ont recommandé qu'une analyse approfondie des cas individuels relatifs à des victimes de traite précède le rapatriement de ces personnes afin de déterminer lesquelles d'entre elles avaient besoin d'une protection internationale.

15. Les participants ont constaté que le trafic d'armes à feu et d'explosifs dans la région était en partie responsable de la recrudescence des activités des groupes criminels organisés et de l'augmentation du nombre de décès par suite d'actes de violence. Ils ont recommandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe) et de le ratifier, afin qu'il puisse entrer en vigueur au plus tôt. Ils ont également recommandé aux États de respecter les dispositions de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes<sup>2</sup>.

16. Les participants ont à cet égard pris note du rôle de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, qui relève de l'Organisation des États américains (OEA), dans la collecte du renseignement sur la criminalité organisée.

---

<sup>1</sup> *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. IV, sect. D.2, annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2029, n° 35005.

17. Les participants ont recommandé que, aux fins de l'extradition, les États d'Amérique latine et des Caraïbes harmonisent dans la mesure du possible leurs législations, compte tenu notamment des dispositions sur la criminalisation visées dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels à cette convention, afin que le principe de la double incrimination ne fasse pas obstacle à l'élaboration d'arrangements de coopération qui soient plus efficaces. Parallèlement, ils ont recommandé que le principe de la double incrimination ne soit pas exigé dans les cas où une entraide judiciaire était demandée.

18. Conscients que, pour être efficaces, les stratégies de prévention de la criminalité doivent être associées de diverses manières à la mise en place et à la promotion de programmes de prévention du crime, et notamment à des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, les participants ont recommandé aux États et aux organismes régionaux de s'employer à sensibiliser davantage les populations aux dangers que pose la criminalité organisée, et ce en particulier par des campagnes dans les médias et par la mobilisation d'organismes de la société civile. Ils ont aussi recommandé qu'une attention particulière soit accordée aux dispositifs visant à prévenir l'expansion de ce type de criminalité, et notamment ceux destinés à favoriser une intervention appropriée des autorités locales.

19. Les participants ont recommandé à tous les États de ratifier et d'appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels de 1970<sup>3</sup> et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972<sup>4</sup>, adoptées toutes deux par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995; ils leur ont également recommandé de prendre des mesures d'ordre législatif en vue d'interdire l'exportation, l'exportation et le transfert de biens culturels illicitement acquis et de favoriser le retour de ces biens dans leur pays d'origine, en faisant fond, selon qu'il convient, sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, adopté en 1990 lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>5</sup>. À cet égard, l'accent a été mis sur l'importance des biens incorporels du patrimoine culturel qui devrait être protégé.

20. Les participants ont constaté que les récentes avancées de la technologie avaient permis aux groupes criminels organisés d'accélérer leurs opérations, alors que les systèmes judiciaires continuaient de se heurter à des difficultés bureaucratiques. Ils ont estimé qu'il fallait accorder une plus grande place à la connaissance des mesures d'ordre juridique, réglementaire et juridictionnel de lutte contre la cybercriminalité, et œuvrer en faveur d'une plus grande efficacité et d'une meilleure coordination de l'action internationale en ce domaine. Ils ont donc

<sup>3</sup> Ibid., vol. 823, n° 11806.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1037, n° 15511.

<sup>5</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

recommandé que l'on élabore une convention sur la question, en faisant fond sur la Convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe<sup>6</sup>.

21. Les participants, conscients que les enlèvements et les séquestrations étaient l'une des formes les plus lucratives de criminalité organisée, et qu'ils étaient souvent commis dans le but de financer ce type de criminalité ainsi que les activités terroristes, ont vivement recommandé que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre ce phénomène et que l'on envisage la mise en place de dispositifs destinés à le contrer dans la pratique.

22. Ayant à l'esprit les mesures que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont prises pour lutter contre le blanchiment de l'argent tiré du trafic de drogues et pour confisquer les avoirs acquis de la sorte, les participants ont recommandé qu'elles soient étendues au blanchiment de l'argent tiré de tous autres agissements criminels.

## **2. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre terrorisme et autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

23. Les participants, condamnant sans appel le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, ont recommandé aux États d'Amérique latine et des Caraïbes d'adhérer aux 12 instruments internationaux contre le terrorisme et de les ratifier, notamment pour ce qui est de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe) et de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée en 2002 (A/56/1002-S/2002/745, annexe).

24. Les participants ont également recommandé que tous les États appliquent scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et notamment la résolution 1373 (2001) du Conseil, en date du 28 septembre 2001.

25. Les participants ont recommandé que, dans le cadre de l'application des instruments internationaux contre le terrorisme et en vue d'ancrer fermement la lutte antiterroriste dans le droit international, le droit international humanitaire et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les États concertent leur action sous la conduite de l'ONU. Ils ont par ailleurs recommandé que les législations nationales soient revues et mises à jour, selon qu'il convient, afin que les États puissent respecter les engagements qu'ils ont contractés au plan international, et que la lutte contre le terrorisme ne néglige pas la protection des droits fondamentaux de la personne, notamment le droit d'asile et la protection internationale des réfugiés, tels qu'énoncés dans les instruments, règles et normes des Nations Unies et les instruments régionaux. Ils ont aussi recommandé que soit rapidement conclu le projet de convention générale sur le terrorisme international.

26. Les participants ont également recommandé aux États d'intensifier la coordination interinstitutions aux fins de la lutte antiterroriste aux niveaux national, régional et international. Dans cette optique, toutes les voies permettant de partager le renseignement et d'autres types d'informations afin de prévenir les actes terroristes et d'en poursuivre et juger les responsables devraient être mises pleinement à profit.

---

<sup>6</sup> Conseil de l'Europe, *Séries des Traités européens*, n° 185.

27. Les participants ont recommandé qu'afin d'éviter les obstacles à l'efficacité de la coopération, on perfectionne les dispositifs d'entraide juridique, notamment pour ce qui est de l'accès aux dossiers concernant les transactions suspectes des banques et institutions financières et de l'accélération des arrangements formels de coopération. Les procédures d'extradition devraient également être réexaminées.

28. Les participants ont recommandé que l'on intensifie davantage la coopération internationale et l'assistance technique et que l'on s'emploie à améliorer la concertation entre les divers organismes internationaux compétents en matière de lutte contre le terrorisme afin d'éviter des chevauchements et d'accroître l'efficacité des initiatives communes.

29. Les participants ont recommandé aux États d'Amérique latine et des Caraïbes de continuer à tirer un meilleur parti des dispositifs régionaux en place, tels que le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme créé au titre de l'Engagement de Mar del Plata. Rappelant qu'au moins les deux tiers des pays de la région avaient été victimes d'actes terroristes commis par la puissance publique sous des régimes militaires ou illégitimes, ils ont vivement recommandé que ces actes soient condamnés conformément aux instruments régionaux pertinents.

30. Les participants, tenant compte des liens qui existent en de nombreuses circonstances entre terrorisme, criminalité organisée et trafic de drogues, ont recommandé que les États veillent à ce que les organismes nationaux chargés de la lutte antiterroriste et ceux chargés de la lutte contre la criminalité coopèrent de manière plus efficace afin, notamment, d'intensifier l'échange de renseignements et d'autres types d'informations et de juguler le financement du terrorisme par le blanchiment d'argent.

31. Les participants ont recommandé aux États de confisquer le produit des activités criminelles en rapport avec le terrorisme et d'envisager de l'employer aux fins de la lutte antiterroriste. Parallèlement, ils devraient envisager de consacrer le produit du crime ainsi confisqué à la création d'un fonds spécial destiné à dédommager financièrement les victimes d'actes de terrorisme et leurs familles.

32. Les participants ont également recommandé que les États reconnaissent l'importance des stratégies et politiques de prévention, et notamment le lancement de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, afin que la population participe à la prévention du terrorisme et à la lutte contre cette forme de criminalité.

### **3. Corruption: menaces et tendances au XXI<sup>e</sup> siècle**

33. Les participants ont reconnu l'importance de la nouvelle Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) en tant qu'outil efficace de coopération internationale dans la lutte contre ce fléau, dans la mesure où elle comporte dans ses dispositions de nouveaux éléments et institutions juridiques qui n'avaient pas été couverts dans d'autres instruments. Ils ont aussi rappelé que la Convention des Nations Unies contre la corruption avait été négociée dans un esprit de solidarité et de responsabilité partagée. Ils ont souligné la pertinence de la Convention interaméricaine contre la corruption, entrée en vigueur en 1997, pour laquelle des mesures de mise en œuvre étaient déjà en place, et ont recommandé d'établir des mécanismes efficaces pour coordonner les efforts visant à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption avec les efforts déployés pour appliquer d'autres instruments pertinents. Les participants ont

également exprimé l'espoir que la Convention des Nations Unies contre la corruption entrerait en vigueur le plus rapidement possible.

34. Conscients du fait qu'une application efficace et universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption permettrait aux États de la région de faire face à la menace à la stabilité politique et au développement durable que pose la corruption, les participants ont recommandé que tous les États qui ne l'avaient pas encore fait signent et ratifient dès que possible la Convention.

35. Pour promouvoir l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les participants ont recommandé que les communautés de donateurs et les institutions financières augmentent leurs contributions pour permettre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élargir son programme d'assistance technique et de services consultatifs aux États qui en font la demande, afin de les aider à adhérer à la Convention et à en appliquer pleinement les dispositions et, par ailleurs, à renforcer leurs institutions nationales pour garantir une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit.

36. Les participants ont recommandé d'une part, l'élaboration d'un guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, semblable à ceux en cours d'élaboration pour la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles, et d'autre part, l'organisation dès que possible de séminaires régionaux et sous-régionaux, ainsi que d'ateliers nationaux.

37. Les participants ont indiqué que, pour accorder à la lutte contre la corruption le rang de priorité le plus élevé, les États de la région devaient mettre en place des organes de lutte contre la corruption indépendants et dotés de ressources humaines et financières suffisantes qui seront chargés de superviser et de coordonner la mise en œuvre de politiques anticorruption, de faire mieux comprendre la prévention de la corruption et de diffuser des informations à ce sujet, notamment, grâce à des campagnes de sensibilisation et à l'élaboration de modules consacrés à la lutte contre la corruption dans les systèmes éducatifs nationaux. Mettant l'accent sur l'importance de telles campagnes de sensibilisation, les participants ont recommandé que les États créent des mécanismes pour recevoir les plaintes ou pour dénoncer les pratiques de corruption et/ou les fonctionnaires corrompus, et qui garantissent aussi la protection de l'identité du dénonciateur, ainsi que la confidentialité de l'information fournie.

38. Conscients qu'il importe que les États disposent de codes de conduite adéquats pour les différentes institutions, et que pour mettre un frein à la corruption, un changement de mentalités s'impose dans les secteurs public et privé, les participants ont recommandé que les États mettent en place, au besoin par le biais de la fourniture d'une assistance technique, des programmes de formation de fonctionnaires et de gestionnaires de services financiers dans les secteurs public et privé, portant, entre autres, sur le recours à des mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation de méthodes de réunion de preuves et d'investigation; le renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption; la gestion des finances publiques, y compris des marchés publics et des relations avec le secteur privé; la prévention des transferts du produit de la corruption, la lutte contre ces transferts et le recouvrement de ce produit; la détection des transferts et le gel du produit; la surveillance des mouvements du

produit; les mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit aux pays d'origine; les méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et la formation des autorités centrales à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

39. Pour promouvoir l'intégrité, l'honnêteté, l'esprit de responsabilité et l'obligation de rendre compte dans le comportement des fonctionnaires, les participants ont recommandé que des mesures soient prises pour prévenir la corruption dans les secteurs public et privé, y compris dans les services des magistrats du siège et du parquet, grâce notamment à l'adoption de meilleures méthodes d'embauchage et de promotion, à la fixation d'une rémunération suffisante, à l'établissement d'une durée appropriée des engagements et, surtout, à des mesures garantissant l'indépendance des juges. Les participants ont également recommandé que, tout en garantissant la protection des droits de l'accusé, l'on s'emploie en particulier à trouver des moyens de faire face aux manœuvres dilatoires qui pourraient constituer une obstruction de la justice, compte tenu des possibilités de prescription.

40. Les participants ont estimé que, dans les sociétés où les pratiques de corruption étaient courantes et perçues comme faisant partie intégrante du tissu social, touchant toute l'infrastructure institutionnelle, il y avait un risque que non seulement ces pratiques perdurent, mais aussi qu'elles se développent. Les participants ont donc recommandé que tous les États qui ne l'avaient pas encore fait érigent en infraction pénale le blanchiment d'argent, la corruption, le détournement de fonds et l'enrichissement illicite, ainsi que d'autres comportements prévus dans les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

41. Il a été constaté que les avoirs provenant de la corruption étaient souvent transférés vers des paradis financiers sûrs, aggravant ainsi la récession des infrastructures économiques déjà fragiles de nombreux pays de la région. Les participants ont donc recommandé que tous les États adoptent les mesures nécessaires pour faciliter le recouvrement du produit de la corruption, directement ou grâce à la coopération internationale. Les participants ont également recommandé que le programme d'assistance technique et de services consultatifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime soit élargi, grâce à l'augmentation par les communautés de donateurs et les institutions financières de leurs contributions financières, afin qu'une assistance technique puisse être fournie aux États qui en avaient besoin, pour les aider, sur leur demande, à renforcer leurs capacités à répondre aux demandes de recouvrement des avoirs.

42. Il a été relevé que le secret bancaire entravait souvent les efforts accomplis pour enquêter sur les allégations de corruption et fournir une assistance aux États menant des enquêtes sur ces allégations. Les participants ont donc recommandé que tous les États qui ne l'avaient pas encore fait donnent la possibilité de lever le secret bancaire dans des cas précis afin que les informations financières ou commerciales puissent être rendues disponibles ou saisies. Les participants ont également recommandé que les États permettent d'obliger l'auteur de l'infraction à prouver l'origine légale du produit en cause de l'infraction ou du bien susceptible d'être confisqué. Ils ont aussi recommandé l'extension des accords bilatéraux en vigueur entre les unités de renseignements financiers afin qu'elles puissent partager les renseignements pertinents.

43. Les participants ont recommandé que, là où la corruption constituait un facteur décisif dans les marchés publics, une procédure légale permette d'annuler ou de résilier les contrats attribués, de retirer les concessions ou autres instruments similaires ou de prendre toute autre mesure efficace pour y remédier, en tenant dûment compte des droits des tiers acquis de bonne foi et en évitant les clauses de confidentialité.

44. Considérant que la corruption n'était plus un problème local mais un phénomène transnational qui touchait toutes les sociétés et économies, les participants ont recommandé que la coopération internationale soit encore intensifiée. À cet égard, ils ont aussi recommandé que les États qui ne l'avaient pas encore fait, légifèrent pour que d'autres États puissent bénéficier de la coopération internationale dans leurs enquêtes sur les cas de corruption grâce à l'entraide judiciaire, au transfert des poursuites, à la coopération en matière de détection et de répression, aux enquêtes conjointes et aux méthodes d'enquête spéciales. Les participants ont en outre recommandé que les États établissent des organismes centraux d'entraide judiciaire et leur assurent des ressources financières suffisantes afin de favoriser une plus large utilisation des canaux de communication directe.

45. Prenant en compte les incidences négatives de la corruption dans la société prise dans son ensemble et dans le développement durable en particulier, les participants ont recommandé l'organisation de séminaires et d'ateliers pour échanger des données d'expérience dans la lutte contre la corruption, afin d'améliorer les stratégies de prévention et d'intensifier encore la coopération internationale.

#### **4. Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable**

46. Les participants ont constaté que, ces dernières années, la région de l'Amérique latine et des Caraïbes avait vu s'accroître sensiblement toutes les formes de criminalité, et en particulier la criminalité économique et financière, à savoir les infractions telles que la fraude à la carte de crédit, l'usurpation et la falsification d'identité, notamment via Internet, ainsi que la fraude à la consommation, et que ces infractions touchaient souvent les plus pauvres. Les participants ont recommandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent et la manipulation des marchés boursiers, y compris le délit d'initié et la fuite des capitaux. Ces mesures devaient notamment comprendre l'incrimination du blanchiment d'argent dans leur législation nationale et l'incorporation dans le droit des principes énoncés par les règles et normes internationales pertinentes telles que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>7</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

47. Afin de faciliter l'application des instruments internationaux relatifs au blanchiment d'argent, les participants ont aussi recommandé que des efforts particuliers soient faits pour apporter aux pays de la région l'assistance nécessaire, y compris par la mise en place et le développement d'organismes appropriés, notamment de services de renseignement financier, ainsi qu'une formation

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

spécialisée destinée au personnel de ces services ainsi qu'aux juges, procureurs et enquêteurs.

48. Conscients, du caractère transnational de la criminalité économique et financière, les participants ont recommandé aux États de la région de s'attacher avant tout à mettre en place des mécanismes propres à assurer une coopération internationale efficace dans les enquêtes, les poursuites et les jugements relatifs à la criminalité économique et financière.

49. Compte tenu du rôle central que jouaient les banques et les établissements financiers dans la prévention et la détection de la criminalité économique et financière, les participants ont recommandé aux États de faire en sorte: a) que les banques et établissements relevant de leur juridiction disposent de mécanismes de conformité efficaces pour éviter les situations où le secret bancaire ferait obstacle aux enquêtes relatives à cette criminalité et à la coopération internationale et pour prévenir et détecter tout abus du système financier; b) que les entreprises exercent la diligence voulue dans leurs relations avec leurs clients ainsi que pour ce qui est des transactions financières; et c) que des mécanismes de notification soient mis en place pour favoriser le respect de l'obligation de signaler les opérations suspectes aux autorités nationales.

50. Il a été relevé que, comme la criminalité économique et financière créait de graves distorsions dans les économies de marché et nuisait gravement aux investissements légitimes, elle représentait une menace pour le développement économique durable de même que pour le fonctionnement et la consolidation effective de la démocratie, du système de responsabilité et de l'état de droit. Soulignant que le Pacte mondial du Secrétaire général pouvait fournir une plateforme neutre susceptible d'aider tous les acteurs de la société à proposer des solutions pratiques pour s'attaquer à la corruption et aux problèmes liés à la criminalité économique et financière, les participants ont recommandé que des mesures soient élaborées en vue de renforcer la responsabilité sociale des entreprises conformément aux principes qui sous-tendaient ce Pacte. Ils ont également recommandé qu'une étude soit réalisée pour établir des indicateurs fiables de la criminalité économique et financière ainsi qu'un système permettant de comparer ses incidences et ses effets à ceux d'autres types de comportements criminels, afin de déterminer les ressources à mettre en œuvre pour s'attaquer à ce phénomène.

51. Conscients de l'impact croissant de la mondialisation et de la complexité des opérations économiques et financières illicites, les participants ont recommandé que le onzième Congrès envisage la possibilité que s'engagent des négociations en vue de l'élaboration d'un projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité économique et financière, fondées sur une étude approfondie qui aura été réalisée par un groupe d'experts reconnus.

52. Compte tenu des problèmes liés aux enquêtes et aux poursuites relatives à la criminalité économique et financière, les participants ont recommandé aux États de la région d'allonger considérablement leurs délais de prescription et de prévoir la suspension mais non l'interruption de ces délais afin d'empêcher l'impunité et de garantir l'exercice de la justice, même lorsque l'auteur présumé s'était soustrait à celle-ci.

53. Préoccupés par l'utilisation croissante d'Internet, les participants ont recommandé que les infractions commises par l'intermédiaire de systèmes d'information ou d'Internet fassent aussi l'objet d'une attention particulière. Ils ont également recommandé aux États d'accroître l'efficacité de la coopération entre les autorités financières et bancaires, les organismes chargés de surveiller le secteur de l'assurance et les autorités de régulation des marchés boursiers. Ils ont en outre recommandé que les réglementations relatives aux plans et transferts bancaires soient harmonisées afin que des fonds d'origine illicite ne soient pas transférés dans le système financier légitime via des paradis fiscaux.

54. Les participants ont recommandé que les codes et règlements commerciaux, les législations financières et les contrôles administratifs soient si possible réformés, de sorte à renforcer la transparence de ces opérations.

55. Les participants ont également recommandé que la coopération technique dans ce domaine soit encore renforcée afin que les États soient dotés des moyens et des compétences nécessaires dans les domaines législatif, financier et technique pour combattre toutes les formes de criminalité économique et financière. En outre, les services de police, les procureurs et les juges devraient bénéficier d'une formation approfondie afin de pouvoir réprimer des infractions aussi complexes.

**5. Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale**

56. Les participants ont reconnu l'intérêt des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et des questions très variées qu'elles recouvraient, en particulier des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolution 1989/60, du Conseil économique et social, annexe), des Principes directeurs pour une mise en œuvre efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 1989/61, du Conseil, annexe), du Traité type relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (résolutions de l'Assemblée générale 45/117, annexe, et 53/112, annexe I) et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe).

57. Les participants ont relevé que ces 20 dernières années, après des périodes de conflit armé ou de régime autoritaire, de nombreux États d'Amérique latine et des Caraïbes, confrontés à la question du jugement de graves violations des droits de l'homme, y compris la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions, avaient promulgué des lois d'amnistie destinées à promouvoir et à assurer une paix stable. Les participants ont recommandé que les États de la région, fermement attachés à la protection des droits de l'homme, mettent leur législation interne en conformité avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme en tenant également compte des Principes relatifs à la prévention et à la poursuite des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe).

58. Les participants ont noté la prédominance, dans certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de gangs de plus en plus impliqués dans la criminalité organisée. Ils ont également noté que, dans certains pays de la région, une proportion élevée de la population carcérale était composée de membres de gangs qui étaient souvent en mesure de poursuivre leurs activités illégales depuis leur lieu

de détention. Ils ont en conséquence recommandé que le personnel pénitentiaire soit formé aux principes d'une saine gestion et sensibilisé à la résolution d'éventuelles lacunes en matière de sécurité pouvant survenir dans l'administration des programmes pénitentiaires. Ils ont également recommandé que le contenu des programmes de formation suive les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité, de justice pénale, de traitement des délinquants et de droits de l'homme et aborde la question de la mise en pratique des principes correspondants.

59. Les participants se sont déclarés préoccupés par la connaissance insuffisante, dans l'ensemble de la région, des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale. Ils ont recommandé que des efforts soient faits pour assurer une plus large diffusion de ces règles et normes, et que les États de la région incorporent des éléments de ces règles et normes à leurs programmes d'enseignement, y compris leurs programmes universitaires.

60. Les participants ont également recommandé que les États appliquent les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale dans leurs programmes nationaux de réforme de la justice pénale, dans leurs activités de prévention du crime et, ce faisant, dans leurs programmes de formation des responsables de l'application des lois, y compris les cadres pénitentiaires, les procureurs, les juges et autres professions concernées.

61. Afin de faciliter l'application concrète des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, les participants ont recommandé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime propose aux États qui le demandent une assistance technique et/ou des services consultatifs pour les aider à réformer leur système de justice pénale, y compris leur législation y relative et leur code de procédure pénale.

62. Notant que les stratégies de prévention du crime devraient être intégrées et viser les causes profondes de la criminalité et de la délinquance, les participants ont recommandé que la justice pénale s'accompagne de politiques sociales, économiques, sanitaires et éducatives appropriées. Ils ont également recommandé que non seulement les pouvoirs centraux et locaux, mais aussi la société civile participent à la prévention du crime.

63. Les participants ont recommandé que les États accordent une attention particulière à la justice pour mineurs et aux mesures d'aide aux enfants qui sont en conflit avec la loi, en particulier à ceux qui sont privés de leur liberté, conformément aux règles et normes des Nations Unies et compte tenu de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins de développement. Ils ont également recommandé que le onzième Congrès étudie la possibilité d'élaborer:

a) En matière de justice pour mineurs, un plan d'action qui fixerait des objectifs de réduction du nombre d'enfants arrêtés, détenus ou emprisonnés;

b) La possibilité, dans le cadre de ce plan, de réduire le nombre de ces enfants de 25 % en cinq ans et de 50 % en dix ans;

c) La possibilité, toujours dans le cadre de ce plan, de rassembler et d'analyser des données nationales relatives aux enfants privés de liberté afin de faciliter la prévention de la délinquance juvénile et le recours à des solutions de

substitution à l'emprisonnement, et d'améliorer la situation des enfants privés de leur liberté.

64. Les participants ont recommandé que le onzième Congrès accorde une attention particulière à la nécessité de protéger les victimes de la criminalité, en particulier les victimes de la criminalité organisée. Les États devraient s'engager à concevoir et à mettre en œuvre un cadre juridique ainsi qu'un plan ou un fonds d'assistance financière pour venir en aide aux victimes, y compris sur le plan physique et psychologique, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale).

65. Les participants ont pris note de la tendance qu'ont certains États à adopter une législation répressive comportant de très lourdes peines, même pour des infractions mineures, plutôt que des mesures de prévention et des solutions de substitution à l'incarcération, ce qui a entraîné un surpeuplement des prisons. Les détenus en attente de jugement constituaient toujours, dans de nombreux pays, la majorité de la population carcérale. Les détenus étaient souvent hébergés dans des conditions inhumaines, qui favorisaient la propagation de maladies infectieuses et créaient des "universités du crime" plutôt que des établissements pénitentiaires. Ils ont recommandé que les États prévoient des procédures judiciaires accélérées écourtant la période de détention provisoire, et appliquent davantage, pour les délinquants reconnus coupables d'actes criminels non violents, des mesures de substitution à l'emprisonnement. Ils ont en outre recommandé que le onzième Congrès examine la possibilité d'adopter le projet de résolution ci-après présenté par le Costa Rica, Cuba et le Mexique:

### **Pour la dignité humaine: la Charte des droits fondamentaux des détenus**

*Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 18 septembre 2000, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu qu'ils étaient collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité,

*Reconnaissant* le rôle pionnier joué par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>8</sup>, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, qui a été reconnu comme le premier instrument de gestion humaine, équitable et efficace de la détention et de l'emprisonnement,

---

<sup>8</sup> *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

*Ayant à l'esprit* les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée nationale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a reconnu l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

*Vivement préoccupé* par les problèmes graves auxquels doivent faire face de nombreux États en raison de la surpopulation carcérale,

*Considérant* les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des détenus, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, et examinés également par l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ainsi que par la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1997/36 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dans laquelle le Conseil a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution,

*Ayant aussi à l'esprit* la résolution 1998/23 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1988 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle le Conseil a pris note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution,

*Convaincu* que la formulation des droits fondamentaux des détenus contribuera à la réalisation de l'objectif de défense des principes de la dignité humaine par la communauté internationale,

*Adopte* la Charte des droits fondamentaux des détenus, qui figure en annexe à la présente résolution, afin qu'elle soit appliquée par les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités ou personnes concernées, dans tous les lieux de détention ou d'incarcération.

## **Annexe**

### **Charte des droits fondamentaux des détenus**

#### *I. Droit à la dignité inhérente*

L'emprisonnement des détenus<sup>9</sup>, notamment des personnes pauvres et faisant l'objet d'une discrimination raciale, doit être traité avec humanité et avec le

---

<sup>9</sup> Le terme "détenus" s'entend de toute personne arrêtée ou emprisonnée à la suite d'une infraction pénale, maintenue en garde à vue ou en détention préventive (prison) mais n'ayant pas encore été jugée et condamnée. Il s'entend également des délinquants mineurs détenus ou emprisonnés.

respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>10</sup>. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation<sup>11</sup>. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent<sup>12</sup>. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. Un détenu doit être traité par l'administration pénitentiaire en stricte conformité avec les conditions imposées par sa peine d'emprisonnement sans que soient davantage aggravées encore les souffrances inhérentes à une telle situation<sup>13</sup>.

## II. *Droit à la séparation, au classement et au traitement*

Les détenus ont le droit d'être placés dans des établissements ou quartiers d'établissement distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement<sup>14</sup>. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie<sup>15</sup>. Elle n'est pas obligée de participer à un programme de traitement et de réinsertion dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs ou du système carcéral<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe), (principe premier); et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), (règle 12).

<sup>11</sup> Voir les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe), (principe 2).

<sup>12</sup> Voir les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 3).

<sup>13</sup> Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 5).

<sup>14</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée, annexe, art. 10, par. 2 b)); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 8 et 68).

<sup>15</sup> Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée, art. 11, par. 1); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 2); l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (règle 84, par. 2); l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 36); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 89).

<sup>16</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10, par. 2 a)); l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing", résolution 40/33 de l'Assemblée, annexe, règle 13, par. 3 et 4, et règle 26); et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 17 et 29).

*III. Droit à des locaux de détention humains*

Tout détenu a le droit d'être logé dans des locaux qui répondent à toutes les exigences sanitaires, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale, l'éclairage, le chauffage et la ventilation<sup>17</sup>.

*IV. Droit à une alimentation décente*

Tout détenu a le droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces, de bonne qualité, bien préparée et servie aux heures usuelles. Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin<sup>18</sup>.

*V. Droit aux soins de santé et aux soins médicaux*

Tout détenu a le droit de disposer d'un logement propre et de conditions de vie adéquates, notamment pour l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux (y compris soins préventifs et curatifs) existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de son statut juridique<sup>19</sup>.

*VI. Droit à l'éducation, à la culture et au sport*

Les détenus ont le droit d'avoir accès à des programmes éducatifs, culturels et sportifs. La participation à ces programmes est fondamentale pour le développement de l'individu et de la communauté. Elle humanise la vie en prison et joue un rôle essentiel pour la réinsertion des détenus dans la société<sup>20</sup>.

*VII. Droit à une consultation juridique, à un jugement rapide et équitable, à une condamnation équitable, notamment à des peines non privatives de liberté*

Tout détenu a le droit de communiquer avec son avocat et de le consulter, et de recourir aux services d'un interprète pour lui permettre d'exercer réellement ce droit<sup>21</sup>. Il a le droit d'être entendu sans délai par une autorité judiciaire ou autre habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention, y compris la mise en liberté dans l'attente du jugement<sup>22</sup>. Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant. Afin de réduire le

<sup>17</sup> Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 9, 10 et 19).

<sup>18</sup> Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 20).

<sup>19</sup> Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25); et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 9).

<sup>20</sup> Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 77) et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 6).

<sup>21</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 3); l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principes 11, par. 1, et 17, 18 et 32); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 93).

<sup>22</sup> Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 11, par. 3).

recours à l'incarcération et pour rationaliser les politiques de justice pénale en encourageant une plus grande participation de la collectivité et en développant chez le délinquant le sens de ses responsabilités envers la société, dans les cas prévus par la loi établissant des critères touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes, le délinquant pourra se voir prononcer une peine non privative de liberté<sup>23</sup>.

*VIII. Droit à des inspections ou une supervision indépendantes*

Tout détenu a le droit de bénéficier d'inspections ou d'une supervision indépendantes par des personnes nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement, et responsables devant elle, et de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux<sup>24</sup>.

*IX. Droit à la réinsertion*

Tout détenu a le droit d'obtenir, dans la limite des ressources disponibles, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, y compris du matériel didactique sur l'exercice des droits des personnes, sous réserve de conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement<sup>25</sup>. Les détenus ont le droit de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel encouragera le respect d'eux-mêmes et facilitera leur réinsertion sociale et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille<sup>26</sup>. Les obstacles existants doivent être limités et les contacts avec les familles, les amis et l'extérieur doivent être encouragés et renforcés.

**B. Ateliers**

66. Il a été indiqué que les trois jours de travail alloués à la réunion préparatoire régionale avaient laissé peu de temps pour accorder l'attention voulue aux six ateliers. Ayant examiné les thèmes de ces ateliers, qui étaient exposés dans le guide de discussion (A/CONF.203/PM.1), les participants ont souligné leur pertinence au regard des questions de fond du onzième Congrès et leur importance pour l'examen des meilleures pratiques et la mise au point des activités de coopération technique.

---

<sup>23</sup> Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe, règles 1.4, 1.5 et 2.3).

<sup>24</sup> Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement (principe 29).

<sup>25</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art.10, par. 2); l'ensemble de principes pour le traitement des détenus (principe 28); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 40).

<sup>26</sup> Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 65); et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 8).

Ils ont recommandé qu'une attention soit accordée à la programmation des ateliers, compte tenu des autres exigences du onzième Congrès.

**Atelier 1. Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression, notamment en ce qui concerne les mesures d'extradition**

67. Les participants ont recommandé que l'Atelier 1 passe en revue les pratiques actuellement suivies dans le cadre de la coopération en matière de détection et de répression, sur le plan tant bilatéral que régional, afin d'appuyer l'adoption de réformes législatives viables, propres à renforcer la coopération internationale entre organismes de détection et de répression, y compris par la création de réseaux d'agents de liaison, la réalisation d'enquêtes communes et l'adoption d'initiatives visant à détecter la criminalité transnationale, et l'exécution d'opérations transfrontières. Ils ont également recommandé que l'Atelier examine la mise en œuvre des arrangements relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire, en se fondant sur les dispositions des instruments juridiques internationaux en vigueur. Ils ont noté que, comme pour d'autres formes de coopération internationale, l'exigence de la double incrimination pouvait poser un problème par exemple dans les cas où le refus d'assistance pouvait être invoqué au motif que l'acte au sujet duquel la demande avait été faite ne constituait pas une infraction sur le territoire de l'État requis. À cet égard, les participants ont recommandé que l'Atelier consacre un certain temps à l'examen des meilleures pratiques suivies en matière d'extradition, lorsque le principe de la double incrimination était une condition requise pour l'octroi d'une assistance. Ils ont également recommandé que l'Atelier recense les mesures à prendre ou les meilleures pratiques à suivre pour trouver des solutions propres à raccourcir le délai entre le moment où la demande d'extradition était déposée et le moment où il y était donné suite, compte tenu des garanties des procédures, et également pour étudier les procédures d'extradition simplifiées, mettant à profit un cadre normalisé pour formuler les demandes via Internet.

**Atelier 2. Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la justice réparatrice**

68. Les participants ont recommandé que l'Atelier 2 réalise une étude approfondie et détaillée de la réforme de la justice pénale actuellement menée à l'échelle mondiale, comprenant notamment l'examen de nouvelles lois et de nouvelles méthodes d'élaboration des codes pénaux et des codes de procédure pénale, ainsi que des ajustements qui en découlent sur le plan structurel et matériel. Ils ont aussi recommandé que les relations entre les réformes législatives et la culture juridique sous-jacente fassent l'objet de l'attention voulue, en particulier dans les pays où les populations autochtones faisaient fond sur une justice traditionnelle et coutumière, s'appuyant sur la participation de la collectivité, la restitution, la compensation, la médiation, l'arbitrage et d'autres formes de solution des conflits utilisées pour régler pacifiquement les différends. L'Atelier devrait également examiner les moyens d'élargir l'accès à la justice, d'accroître la confiance à l'égard du système juridique et de faire en sorte que les institutions de ce dernier soient crédibles. Il a recommandé que soient examinées des formes de justice réparatrice, compte tenu des préoccupations de la victime, conformément à la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ainsi que des programmes de formation conçus à l'intention du

personnel de la justice pénale chargé de mettre en œuvre les programmes de justice réparatrice.

**Atelier 3. Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui à trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque**

69. Les participants ont recommandé que l'Atelier 3 donne l'occasion d'échanger des informations et des données d'expérience concernant les méthodes les plus prometteuses mises à profit dans le cadre des stratégies de prévention de la criminalité en vue de réduire la violence et d'accroître la sécurité en milieu urbain. Ils ont été informés d'initiatives actuellement prises dans un certain nombre de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, notamment de deux projets exécutés en Argentine et au Pérou. Ils ont recommandé qu'une attention appropriée soit accordée à la prévention primaire et secondaire, y compris aux programmes d'éducation de grande ampleur visant à protéger les jeunes à risque et à leur éviter d'être mêlés à des activités criminelles. Ils ont également recommandé que l'Atelier étudie les moyens de concevoir et d'appliquer des politiques ambitieuses de prévention, en particulier dans les régions du monde confrontées à une résurgence de la criminalité. Par ailleurs, l'Atelier devrait examiner la meilleure façon de traduire dans les faits les règles et normes des Nations Unies applicables aux jeunes en conflit avec la loi, afin d'éviter une situation où la privation de liberté serait la réaction prédominante de la société face à la délinquance juvénile. Les participants ont en outre recommandé que l'Atelier examine les moyens de promouvoir la participation de la collectivité à la prévention du crime, en particulier les moyens d'accroître la confiance de cette dernière à l'égard des mesures de détection et de répression, afin d'encourager la coopération entre les membres de la société civile et la police.

**Atelier 4. Mesures de lutte contre le terrorisme, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux pertinents**

70. Les participants ont recommandé que l'Atelier 4 étudie les moyens de renforcer l'aptitude des services judiciaires, des services de poursuite et de la police à lutter contre les organisations et les activités terroristes, et également d'examiner divers types d'assistance technique que pourrait offrir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer la pleine application des instruments internationaux en vigueur contre le terrorisme, notamment la fourniture de guides législatifs et l'organisation de formations spécialisées pour les responsables de la justice pénale. Les participants ont également recommandé que, lors de l'adoption et de l'application des lois nationales contre le terrorisme, le principe du respect des garanties prévues par la loi soit appliqué, de manière à établir un équilibre approprié avec la nécessité de prévenir et de réprimer les formes les plus graves de criminalité. Ils ont en outre recommandé que l'Atelier examine les moyens les plus efficaces d'assurer l'échange rapide de renseignements et autres informations en matière criminelle à l'échelon national et international, afin d'améliorer la coopération dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les crimes terroristes.

### **Atelier 5. Mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent**

71. Les participants ont recommandé que, compte tenu de sa recommandation énoncée au paragraphe 51 ci-dessus, l'Atelier envisage d'étudier l'opportunité d'élaborer un instrument des Nations Unies contre la criminalité économique et financière, en proposant les principaux éléments à prendre en compte ainsi que des paramètres propres à améliorer la coopération internationale. Ils ont également souligné qu'il importait de mettre à profit les meilleures pratiques et expériences dégagées des initiatives actuellement mises en œuvre sur le plan national, régional et international pour améliorer la coopération internationale dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre le blanchiment d'argent, d'examiner les résultats obtenus et de proposer des mesures plus efficaces.

### **Atelier 6. Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique**

72. Les participants ont recommandé que l'Atelier 6 étudie les meilleures pratiques à suivre pour élaborer et mettre en place des programmes généraux de formation destinés aux responsables de la justice pénale, qui prévoiraient notamment un enseignement sur le cyberterrorisme, la fraude à la carte de crédit, le cyber-harcèlement, l'usurpation d'identité, la pornographie, la pédophilie, les virus informatiques, les pirates informatiques, les canulars et la vie privée sur Internet. Le groupe cible de ces programmes de formation serait des agents des services de détection et de répression spécialisés dans la surveillance du cyberspace, l'objectif étant d'accroître leur efficacité en matière de détection, enquêtes et poursuites face à la criminalité informatique. Les participants ont également recommandé que l'Atelier fasse le point de l'expérience acquise et examine les cadres juridiques nationaux existants et les modalités de la coopération entre États et également entre États et fournisseurs d'accès Internet, pour combattre la criminalité informatique. En outre, une attention particulière devrait être accordée à la surveillance des cybercafés. Les participants ont par ailleurs recommandé que l'Atelier envisage s'il était possible de constituer une équipe de travail mondiale chargée d'Internet qui pourrait améliorer la coopération internationale dans le cadre des efforts visant à combattre la cybercriminalité, par exemple en signalant de façon précoce les nouvelles formes de cybercriminalité et en élaborant des mesures visant à combattre les menaces en ligne contre les infrastructures de sécurité.

## **III. Participation et organisation des travaux**

### **A. Date et lieu de la Réunion**

73. La Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à San José du 19 au 21 avril 2004.

### **B. Participation**

74. Les États membres ci-après de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes étaient représentés à la Réunion: Argentine, Bahamas, Bolivie,

Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Italie, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Uruguay et Venezuela.

75. Aruba, membre associé à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, était représentée à la Réunion.

76. L'État membre suivant était représenté à la Réunion par un observateur: Thaïlande.

77. Les entités ci-après des Nations Unies étaient représentées par des observateurs: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme des Nations Unies pour le développement.

78. Les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ci-après étaient également représentés par des observateurs: Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

79. L'Organisation internationale du Travail, institution spécialisée du système des Nations Unies, était représentée par un observateur.

80. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Union européenne, Organisation internationale pour les migrations, Organisation des États américains, Organisation panaméricaine de la santé.

81. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après étaient représentées par des observateurs: Défense des enfants – International, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Open Society Institute, Penal Reform International et Fraternité internationale des prisons.

82. L'organisation ci-après était représentée par un observateur: Institut interaméricain des droits de l'homme.

83. La liste des participants figure à l'annexe I.

### **C. Ouverture de la Réunion**

84. La Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été ouverte le 19 avril 2004 par le Secrétaire exécutif du onzième Congrès qui a souhaité la bienvenue aux participants, rappelé l'objet principal de la Réunion et exprimé sa gratitude au Gouvernement costaricien et à l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine pour leur hospitalité et leur appui.

85. La Ministre de la justice du Costa Rica s'adressant à la Réunion a demandé que la plus grande attention soit accordée à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la corruption. Elle a dit que le terrorisme posait un problème à l'échelle mondiale et sapait la démocratie et la stabilité

politique des États. Elle a ajouté que les terroristes semaient la terreur pour atteindre leurs objectifs totalitaires et frappaient sans discernement les victimes les plus faibles et les plus vulnérables. La Ministre a souligné qu'il fallait intensifier la coopération internationale face à la criminalité transnationale, déclarant que les progrès technologiques avaient ouvert de nouvelles possibilités aux groupes criminels. Soulignant également l'importance d'une législation internationale et d'une protection internationale des droits de l'homme, la Ministre s'est félicitée de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles et de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui feraient progresser la coopération dans la lutte commune contre ces fléaux, cette lutte constituant une responsabilité que tous les pays devaient partager. Elle a souligné l'importance de l'état de droit dans la lutte contre le crime.

86. La Vice-Ministre de la sécurité du Costa Rica s'est également adressée à la Réunion, notant qu'il importait de mieux comprendre le fonctionnement de la criminalité transnationale organisée, afin de mieux faire face au problème, tant au niveau international qu'au niveau national et, par conséquent, d'améliorer la sécurité des communautés.

87. Le Directeur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine a rappelé que l'Institut avait participé aux activités préparatoires aux sixième, septième, huitième, neuvième et dixième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a fait observer que dans la plupart des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, la progression du taux de criminalité pouvait être liée à une distribution très inéquitable des richesses. La situation en ce qui concerne la répartition des richesses dans la région se détériorait par rapport aux autres régions du monde. Il a également souligné l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui était de trouver des solutions multilatérales face à la criminalité transnationale ainsi que la valeur des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a exprimé l'espoir que tous les gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes continueraient à associer leurs efforts pour lutter contre les diverses formes de criminalité.

#### **D. Élection des membres du Bureau**

88. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, la Réunion a élu par acclamation les membres du Bureau suivant:

<i>Présidente:</i>	Patricia Vega Herrera (Costa Rica)
<i>Vice-Présidents:</i>	Hugo Sivina (Pérou) Jon Isaacs (Bahamas) Alejo Fernández Chaves (Uruguay)
<i>Rapporteur:</i>	Carlos Rodríguez Bocanegra (Colombie)

## E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

89. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 19 avril 2004, la Réunion a adopté l'ordre du jour provisoire (A/CONF.203/RPM.2/L.1), qui avait été finalisé conformément à la résolution 58/138 de l'Assemblée générale. L'ordre du jour était le suivant:

1. Ouverture de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour du onzième Congrès:
  - a) Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée;
  - b) Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre terrorisme et autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
  - c) Corruption: menaces et tendances au XXI<sup>e</sup> siècle;
  - d) Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable;
  - e) Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale.
5. Examen des thèmes qui seront étudiés par des ateliers dans le cadre du onzième Congrès:
  - a) Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression, notamment en ce qui concerne les mesures d'extradition;
  - b) Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la justice réparatrice;
  - c) Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque;
  - d) Mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents;
  - e) Mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent;
  - f) Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique.
6. Examen des recommandations devant servir de base au projet de déclaration qui sera soumis au onzième Congrès par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session.
7. Adoption du rapport de la Réunion préparatoire régionale.

8. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
  9. Promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
  10. Recommandations pour suite à donner.
90. À la même séance, la Réunion a approuvé son projet d'organisation des travaux (A/CONF.203/RPM.2/L.1). La liste des documents dont la réunion était saisie figure à l'annexe II.

#### **IV. Compte rendu des travaux de la Réunion**

91. Les questions de fond inscrites à l'ordre du jour, ainsi que les thèmes qui seront étudiés par les ateliers, ont été présentées par le Secrétaire exécutif du onzième Congrès.
92. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Colombie, Venezuela, Brésil, Uruguay, Argentine, Pérou, Cuba, Costa Rica, Chili, Bolivie, Panama, Honduras, Guatemala, El Salvador, Équateur, Canada et Mexique. Le représentant d'Aruba a également fait une déclaration.
93. Une déclaration a été faite par l'observateur pour la Thaïlande.
94. Des déclarations ont été faites par l'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
95. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ci-après: Institut en Amérique latine pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Conseil consultatif scientifique et professionnel international, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.
96. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après: Penal Reform International, Fraternité internationale des prisons, Open Society Institute, Association internationale pour l'aide aux prisonniers.

#### **V. Adoption du rapport et clôture de la Réunion**

97. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, la Réunion a examiné et adopté son rapport (A/CONF.203/RPM.2/L.2 et Add.1 et 3), avec les modifications qui ont été apportées oralement. Les participants ont exprimé leur sincère gratitude au Gouvernement costaricien et à l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine pour avoir rendu possible la tenue de la Réunion à San José, dans une atmosphère de solidarité et de coopération, ainsi que pour leur généreuse hospitalité. Des déclarations de clôture ont été prononcées par le Secrétaire exécutif du onzième Congrès, le Directeur de l'Institut en Amérique latine pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et le Président de la Réunion.

## **VI. Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

98. Le Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenu à San José les 22 et 23 avril 2004, a débuté par un exposé présenté par un observateur de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui a mis en lumière les points saillants de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et fait une mise à jour du nombre d'États qui avaient signé ou ratifié ces instruments. Les obligations des États Parties en vertu de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles ont été soulignées, notamment la nécessité de promouvoir la ratification du Protocole relatif aux armes à feu, de sorte qu'une fois atteint le seuil des 40 ratifications, il puisse entrer en vigueur. Des renseignements ont également été communiqués sur la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui doit se tenir à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004. L'importance de la première session de la Conférence a été soulignée, de même que la nécessité, pour les participants, de préparer leur contribution à cet égard.

99. Les participants au Séminaire ont été informés que la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants étaient entrés en vigueur le 29 septembre 2003, le 25 décembre 2003 et le 28 janvier 2004, respectivement. La Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4, avait été ouverte à la signature lors de la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention, tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée avait tenu sa treizième session à Vienne, du 2 au 6 février 2004, afin d'élaborer le projet de règlement intérieur de la Conférence des parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 55/25 de l'Assemblée.

100. Lors du débat qui a suivi, les participants ont fait rapport sur le processus de ratification et d'application dans leurs pays respectifs et sur les progrès accomplis dans le cadre des protocoles à la Convention contre la criminalité organisée, de même que sur les difficultés qu'avait soulevées la réforme législative, au regard tant du droit pénal de fond que de la procédure pénale, ce qui était attribuable pour une large part à un manque de coordination des mesures de réforme entre les organismes juridiques nationaux. Dans certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, l'incrimination de la participation à des groupes criminels organisés avait soulevé des difficultés car les notions d'entente et d'association criminelle étaient différentes dans le système de la *common law* et le droit romano-germanique. La question de la responsabilité des personnes morales a été examinée avec beaucoup d'intérêt; les participants se sont félicités de la disposition selon laquelle les

personnes morales tenues pour responsables feraient l'objet de sanctions pénales ou non pénales efficaces et proportionnées. La plupart des États de la région avaient déjà promulgué une législation contre le blanchiment d'argent, mais certains se heurtaient à des difficultés dans la mise en œuvre des mesures concernant la saisie, le gel et/ou la confiscation d'avoirs ou du produit illicite d'activités criminelles. Il a été admis que la mise en place de programmes efficaces de protection des témoins et des victimes était essentielle; toutefois, de nombreux pays de la région n'avaient pu établir de tels programmes en raison d'un manque d'expérience et de financement. Il était urgent et nécessaire de développer l'assistance technique et les services consultatifs dans ce domaine. La possibilité de recourir à des vidéoconférences pour permettre aux témoins de déposer en toute sécurité a également été mentionnée.

101. Le séminaire sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption a débuté par un exposé des principales caractéristiques de la Convention et une mise à jour de l'état des signatures depuis la clôture de la Conférence des personnalités politiques de haut rang. Les mesures prises par le Secrétariat pour promouvoir l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention ont également été évoquées.

102. Les participants se sont félicités de l'adoption et de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ont rendu compte des mesures actuellement prises dans leurs pays respectifs en vue de sa ratification et ont exprimé le souhait qu'elle entrerait rapidement en vigueur. Il a été noté que, dans la mesure où de très nombreux États en Amérique latine et dans les Caraïbes avaient ratifié à la fois la Convention interaméricaine contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée, le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption pourrait avancer beaucoup plus vite dans la région.

103. De l'avis général, la Convention des Nations Unies contre la corruption représentait un instrument politique et éducatif solide qui devrait inciter les États non seulement à formuler la législation nationale pertinente, mais aussi à adopter des mesures plus efficaces de lutte contre la corruption à l'échelon tant national qu'international, compte tenu de la pertinence des dispositions relatives à l'incrimination et à la coopération internationale. Un soutien massif a également été exprimé en faveur des dispositions de la Convention relative au recouvrement des biens et à la prévention, qui ont été jugées extrêmement importantes au regard de leurs applications pratiques, comme le montraient les mesures en cours visant à traduire dans les faits des codes d'éthique et des principes directeurs à l'intention des agents publics. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe), et d'autres règles et normes des Nations Unies pertinentes ont également été jugés essentiels dans la lutte contre la corruption. On s'est également félicité des mesures préventives concernant le secteur privé, comme le renforcement des normes de comptabilité et d'audit et l'application de sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives qui offraient d'utiles outils pour combattre la corruption.

104. On a fait observer qu'un guide législatif sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, analogue à ceux actuellement élaborés pour la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles, devrait être établi et diffusé dès que possible, afin d'aider les États à ratifier la Convention et à adopter les réformes législatives pertinentes. Il a été recommandé que des séminaires régionaux et sous-régionaux ainsi que des ateliers nationaux soient organisés pour accélérer le processus de ratification et, partant, renforcer encore la coopération internationale dans ce domaine.

## Annexe I

### Liste des participants

#### États Membres de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Argentine	Juan José Arcuri, Pedro David, Juan Carlos Maqueda
Bahamas	Jon Isaacs
Bolivia	Susana Peñaranda, José Luis Merizalde, Jaime Ampuero García
Brésil	Francisco Alvin, Luiza Ribeiro Lopes da Silva, Getulio Bezerra Santos, Marcilandia Araújo, María Claudia Canto Cabral, Patricia Maria Oliveira Lima, Virginia Charpinel Junger Cestari
Canada	Louise Leger, Ted Mackay
Chili	Francisco Javier Leiva Vega, Manuel Eugenio Brito Viñales, Alejandro Salinas Rivera, Catalina Navarro Soffia
Colombie	Julio Aníbal Riaño, Yolanda Sarmiento Amado, María Fernanda Guerrero, Javier Martínez, Jhon Arango, Helia Niño, Jairo Alfonso Rincón, Carlos Rodríguez Bocanegra
Costa Rica	Patricia Vega Herrera, Rogelio Ramos, Ana Elena Chacón Echeverría, María Fulmen Salazar Elizondo, Laura Chinchilla, Francisco Dall'Anesse, Andrea Murillo, Elizabeth Tossi, Marcos Castro, Paul Chaves, Hilel Zomer Befecer, Víctor Murillo, Arnoldo Vrenes, Liliana Rivera, María de los Angeles Chaves, Juan Manuel Herrera, Jennifer Bolaños, Marco Castro, Gustavo Chan Mora
Cuba	Rafael Paulino Pino Bécquer, Carlos Zaragoza, María Romero, Jorge Bodes, Mirta Granda, Yamila Gonzáles
El Salvador	Orlando Quijano, Leticia González de Ramírez, Daniel de Jesús Martínez Hernández, Margarite Cordova de Delais
Équateur	Marcia Hurtado
Espagne	Antonio Rives, Alberto Ruiz, Ramón Alvarez, Jesús Figón

États-Unis d'Amérique	Curtis Wilson
France	José Martinez-Colet
Guatemala	Rafael Enrique González Huinac, José Rodolfo Payés Reyes
Honduras	Edith Urtecho López, Maria Elena Alvarado de Coello, Argentina Wellermann
Italie	Vittorio Benedetto Borghini
Mexique	José Luis Cervantes Martinez, Alfonso Pérez-Daza, Angel de la Guardia, Jaime Flores, Carlos Luiz Massieu
Nicaragua	Nestor Membreño, Carlos Palacios, Erika Bagnarello
Panama	Mercedes de León de Mondizabal, Iana Quadri
Paraguay	Victor Manuel Núñez Rodríguez, Mario Francisco Sandoval, Juan Emilio Oviedo Cabañas
Pays-Bas	Theo R. G. Van Banning, Ronald Goldberg, Marietta Uitdewilligen
Pérou	Hugo Sivina, Ivàn Meini, Luis Alberto Llallico Nuñez, Oswaldo Yupanqui Alvarado, Pablo Sánchez Velarde, Miguel Guzman
Uruguay	Alejo Fernández Chaves, Ricardo Harriague, Jorge Carvalho
Venezuela	Gladys Hernández, Julián José Ochoa, Dayana González

### **Membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

Aruba	Hyacinto Croes
-------	----------------

### **États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs**

Thaïlande	Prapun Naigowit, Somnuk Siengkong, Opat Varophat, Prathan Chularojmontri, Poravich Makaravatand, Vitaya Suriyawong, Assanee Sangkhanate, Nuntarath Tepdolchai, Somchit Panyapattaponi
-----------	---

## **Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

## **Organismes des Nations Unies**

Programme des Nations Unies pour le développement

## **Instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et Conseil consultatif scientifique et professionnel international

## **Institutions spécialisées du système des Nations Unies**

Organisation internationale du Travail

## **Organisations intergouvernementales**

Union européenne, Organisation internationale pour les migrations, Organisation des États américains et Organisation panaméricaine de la santé

## **Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social**

Défense des enfants – International, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Open Society Institute, Penal Reform International et Fraternité internationale des prisons

## **Autres organisations**

Institut interaméricain des droits de l'homme

## Annexe II

### Liste des documents

A/CONF.203/PM.1	Guide de discussion
A/CONF.203/RPM.2/L.1	Ordre du jour provisoire et projet d'organisation des travaux
A/CONF.203/RPM.2/L.2 et Add.1 et 3	Projet de rapport

---